## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1853.

## Amendements et rectifications présentés par M. le Ministre de la Justice au Projet de Loi sur l'expropriation forcée.

(Voir le N° 227, šession 1850-1851, les N° 21, 38, 50 et 54, session 1851-1852 de la Chambre des Représentants, les N° 43, 98, 127, 134, 135, 141, 142, 144, 157, 168 et 169, session 1852-1853, et le N° 2, session 1853-1854 du Sénat.)

Article 2, 2º alinéa : supprimer le mot néanmoins qui se trouve déjà au 1º alinéa.

Article 3, 3° alinéa : au lieu de il est nommé, etc., dire : le tribunal nommera un curateur pour l'assister.

Article 9. Poursuivie au lieu de suivie aux deux alinéas.

Article 14, 2° alinéa : supprimer les mots : en vertu duquel il est fait et dire : il sera donné copie entière du titre s'il n'a déjà, etc.

Art. 17. Supprimer les huit derniers mots.

Art. 18. N° 2: Supprimer les mots : qui s'y trouveraient érigés. N° 3 : Supprimer les mots : pour les immeubles saisis.

Art. 25. Au lieu de : d'au moins trois années de loyer, dire : de trois années

au moins de loyer.

Art. 32. En supposant la suppression de l'une des deux séances, il faudrait après les mots: le notaire qui procédera à la vente des immeubles saisis, s'exprimer dans les termes suivants: Cette vente sera fixée par le tribunal dans les quinze jours au plus tôt et dans les trente jours au plus tard à dater du jugement.

Articles 34 et 35. Le dernier alinéa de l'art. 34 a été transposé et doit former le dernier alinéa de l'art. 35.

Article 39. A la fin du 1er alinéa, au lieu de l'heure et le lieu auxquels la vente sera faite, dire : l'heure et le lieu de l'adjudication.

Article 41, 1° alinéa: le rédiger dans les termes suivants:

Il sera justifié de l'insertion dans les journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'annonce. L'apposition des placards sera attestée par celui qui les aura affichés.

Article 45, 1er alinéa : le rédiger dans les termes suivants :

Si le bien n'est pas porté à plus de quinze fois le revenu cadastral, le juge

de paix fixe une nouvelle séance à quinze jours au moins et trente jours au plus.

Art. 46. Au lieu de : ne lui sont pas justifiées, dire : ne lai paraissent pas justifiées.

Art. 74, 1er alinéa: au lieu de: par le président du tribunal en état de référé, sans appel, dire: par voie de référé et sans appel.

Art. 90. Rétablir la disposition telle que l'avait proposé la Commission du Sénat dans son rapport du 13 avril 1853, art. 99.

Art. 103. Fixer à 10 et à 20 jours au lieu de 15 et 30 jours les termes indiqués dans le paragraphe additionnel de M. le baron d'Anethan.

Art. 105. Fixer 10 jours au lieu de 15.